



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/059
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT
L'ORGANISATION D'UNE BATTUE « CHEVREUILS ET SANGLIERS »

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu les articles L.200.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation de la chasse ;

Vu l'arrêté n°2023-17233 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Val d'Oise ;

Considérant la demande du représentant du territoire de Parmain, appartenant à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île de France (FICIF) Monsieur Alain JOINVILLE, en date du 10 mars 2025 et qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent ;

A R R Ê T É

Article 1

La chasse représentée par Monsieur Alain JOINVILLE est autorisée à organiser une battue « chevreuils et sangliers » sur la partie non urbaine du sud de Parmain **le samedi 22 mars 2025 de 9h00 à 14h00.**

Article 2

Les riverains et autres usagers des voies suivantes sont invités à prendre les précautions d'usage s'ils doivent circuler sur ces voies :

- **Vieux Chemin du Potager**
- **Les chemins ruraux du sud de Parmain**

Article 3

La chasse représentée par Monsieur Alain JOINVILLE procédera à la signalisation nécessaire et prendra toutes les mesures pour assurer la protection de tous les promeneurs.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché par la Société de chasse à l'entrée de chacune de ces voies, en limite d'agglomération.

Article 5

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN-L'ISLE ADAM, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Monsieur Alain JOINVILLE,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 10 mars 2025



L'Adjoint au maire Sécurité circulation,

Prissette

M. Alain PRISSETTE

Publié le : *10 mars 2025*
Notifié le : *10 mars 2025*
Exécutoire le : *22 mars 2025*

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication.
Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).